

ARRÊTÉ N° 90-2023-10-19-00002

mettant en demeure  
monsieur HEITZ Bertrand à Chavanatte

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-22, L. 541-46-1 et suivants et R. 543-155-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 juillet 2023 faisant suite à la visite du 16 juin 2023, adressé à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 reçu le 8 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 reçu le 8 septembre 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 juin 2023 a permis d'établir que monsieur HEITZ Bertrand entrepose et démonte des véhicules hors d'usage comme en atteste la présence sur le site d'une dizaine de véhicules hors d'usage, d'une grange utilisée pour le démontage des véhicules ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques, des huiles usagées et éléments de carrosserie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage [...] doit en outre être agréé à cet effet.* »

CONSIDÉRANT que monsieur HEITZ Bertrand ne peut se prévaloir de l'agrément requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au 1 de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* »

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage ne permettent pas d'assurer la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles (cours d'eau "La Suarcine" à proximité) et ne permettent pas de prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements précités, il apparaît nécessaire, d'ici la décision sur une éventuelle demande d'agrément pour exercer les activités en relation avec les véhicules hors d'usage, d'ordonner l'évacuation des véhicules hors d'usage de ce site actuellement impropre à en recevoir dans des conditions satisfaisantes de prévention des risques d'accident et de pollution des sols et des eaux ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur HEITZ Bertrand, exploitant des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de CHAVANATTE (90100) - section ZB, parcelles 45 et 56, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer le dossier de demande d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément, celui-ci doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Le fonctionnement de l'installation est immédiatement suspendu et ce jusqu'à la délivrance de l'agrément requis. Les véhicules hors d'usage sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des véhicules hors d'usage présents, des pièces détachées et déchets divers est réalisé dans le délai de **deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets dangereux, bons d'enlèvement, etc.) sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Si au terme des délais fixés par l'article premier, monsieur HEITZ Bertrand n'a pas déféré à la présente mise en demeure et aux présentes prescriptions et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 (astreinte journalière) ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à monsieur HEITZ Bertrand.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la maire de CHAVANATTE
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Renaud NURY